



DEPARTEMENT DES LANDES

CENTRE INTERCOMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE

DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Nbre de conseillers en fonction : 19

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de votants : 13

**PROCES-VERBAL n°03**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Jeudi 25 juillet 2024**  
**à 9h30 - Peyrehorade**

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Peyrehorade, sous la présidence de Monsieur Serge LASSERRE, Vice-Président en exercice :

**Étaient présents :** Robert BACHERE, Valérie BRETHOUS, Christelle CAMOUGRAND, Corine de PASSOS, Jean-Michel DULUCQ, Henriette DUPRE, Dominique DUPUY, Jacques HERNANDEZ, Serge LASSERRE, Jean-François LATASTE, Gisèle MAMOSER, Roland TOUYA,

**Étaient excusés :** Marie Noëlle APOLDA, Julie FIALIP, Véronique GOMES, Jean Marc LESCOUTE, Marie-Hélène SAGET

**Étaient Absents :** Lucie LOUBERE,

**Pouvoirs :** Ginette GASSIE à Henriette DUPRE

**Invité présent :** Damien DELAVOIE

**Secrétaire de séance :** Yannick BASSIER, Directeur Général des Services

### Ordre du jour :

1. **Approbation du compte rendu du conseil d'administration du 9 avril 2024**
2. **Administration générale**
  - 2024-39 Convention service remplacement Centre De Gestion
  - 2024-40 Adhésion CPTS bassin dacquois
  - 2024-41 Approbation du tarif de l'abonnement téléphonique pour les résidents
  - 2024-42 Approbation de l'avenant n°3 Avenant n°3 à l'accord-cadre à bons de commandes portant sur la confection de repas
  - 2024-43 Approbation de la reprise de la convention Ressources Mutuelles Assistance par le groupe VYV Ecoute et Solutions
3. **Finances**
  - 2024-44 Admission en non-valeur CIAS
  - 2024-45 Admission en non-valeur Service Aide à Domicile
  - 2024-46 Admission en non-valeur Portage des repas
  - 2024-47 Admission en non-valeur EHPAD
  - 2024-48 Abandon de créances budget annexe SAD
4. **Ressources humaines**
  - 2024-49 Création d'un emploi permanent d'agent social à temps non complet (32h)
  - 2024-50 Création d'un emploi permanent d'Aide-soignant de classe normale à temps complet
  - 2024-51 Création d'un emploi permanent de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
  - 2024-52 Actualisation du RIFSEEP
  - 2024-53 Mise à jour du tableau des effectifs suite aux avancements de grade de l'année 2024
5. **2024-54 Fixation du lieu du prochain conseil d'administration**
6. **Informations / Actualités**



Serge LASSERRE fait état des pouvoirs. Le quorum étant atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

### **Point 1 - Approbation du compte rendu du conseil d'administration du 9 avril 2024**

Le compte-rendu du conseil d'administration du 9 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

### **Point 2 – Administration générale**

#### **2024-39 Adhésion à la convention service remplacement Centre de Gestion**

Monsieur le Vice-Président expose que le CDG 40 a engagé un partenariat avec le GRETA pour bâtir une offre de formation consistant à assurer la préqualification d'aides à domicile, sur une durée de quatre mois et en alternance. La formation dure 400 heures, dont la moitié en collectivité.

A l'issue de cette période de formation, les agents sont recrutés par voie contractuelle, rémunérés et mis à disposition du CIAS par le CDG 40. Le CIAS rembourse au CDG la totalité des rémunérations versées aux agents, charges patronales comprises et s'engage à une durée minimale de contrat de 6 mois avec la personne mise à disposition.

La collectivité participe également aux frais de gestion engagés par le CDG40. Cette participation est calculée sur la base de la totalité des rémunérations brutes versées aux agents mis à disposition.

Son taux est fixé par délibération du Conseil d'administration du CDG40. Le taux en vigueur à la date de la présente convention est de 8 %. Afin de pouvoir adhérer à ce dispositif, il convient d'adhérer au service remplacement, dispositif préformation agent du service remplacement métier auxiliaire autonomie proposé par le centre de gestion.

Amandine DUMONT rappelle que le CIAS s'était inscrit dans une expérimentation avec Pôle emploi « prep emploi » (France Travail aujourd'hui), le centre de gestion des Landes et le conseil départemental.

A ce jour 5 personnes ont été recrutées par le dispositif de prep emploi et 4 ont arrêté et 1 a commencé à travailler en juillet mais est aujourd'hui en arrêt maladie. Par le biais de ce dispositif ce sont des personnes éloignées de l'emploi qui sont visées et en fin de parcours France Travail à qui l'on offre la possibilité de se réinsérer.

Pour répondre à la question de Valérie BRETTHOUS, il est précisé que la moyenne d'âge de ces personnes est de 45 ans.

Serge LASSERRE demande si France Travail a pris la mesure du travail demandé : il est possible qu'il n'y ait pas eu de présélection.

Aujourd'hui, le centre de gestion met en place son propre service et il est donc proposé d'y adhérer en complément du dispositif Prep emploi.

Serge LASSERRE pense que le centre de gestion ne devrait pas être dans la même démarche que France Travail et il espère que cela sera plus efficace.

Yannick BASSIER indique que les personnes avaient la volonté de travailler au sein du CIAS mais elles se sont rendues compte que ce métier ne leur correspondait pas.

Un bilan sera fait par le centre de gestion et le conseil départemental pour comprendre les écueils.

L'ensemble des CIAS a adhéré au dispositif.

Vu les articles L452-40 et L452-44 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle,

Considérant la nécessité d'adapter à l'emploi et de professionnaliser les personnes recrutées par voie contractuelle par les collectivités territoriales et établissements publics locaux adhérents du CDG 40 et de son ressort,



F2024/...  
Paraphe : ...

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes en date du 18 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil d'administration du GRETA CFA de Nouvelle Aquitaine en date du 27 novembre 2023,

Considérant la convention d'adhésion au service remplacement dispositif préformation agent du service remplacement - métier : auxiliaire d'autonomie (aides à domicile) proposée par le centre de gestion

Monsieur le Vice-Président expose que le CDG 40 a engagé un partenariat avec le GRETA pour bâtir une offre de formation consistant à assurer la préqualification d'aides à domicile, sur une durée de quatre mois et en alternance. La formation dure 400 heures, dont la moitié en collectivité.

A l'issue de cette période de formation, les agents sont recrutés par voie contractuelle, rémunérés et mis à disposition du CIAS par le CDG 40. Le CIAS rembourse au CDG la totalité des rémunérations versées aux agents, charges patronales comprises et s'engage à une durée minimale de contrat de 6 mois avec la personne mise à disposition.

La collectivité participe également aux frais de gestion engagé par le CDG40. Cette participation est calculée sur la base de la totalité des rémunérations brutes versées aux agents mis à disposition.

Son taux est fixé par délibération du Conseil d'administration du CDG40. Le taux en vigueur à la date de la présente convention est de 8 %.

#### **Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** l'adhésion au service remplacement dispositif préformation agent du service remplacement - métier : auxiliaire d'autonomie (aides à domicile) proposé par le centre de gestion
- **AUTORISE** Monsieur le Vice-président à signer la convention ci-annexée ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 29 juillet 2024 et publication le 30 juillet 2024*

#### **2024-40 Adhésion CPTS bassin dacquois**

Monsieur le Vice-Président expose que l'association CPTS du Bassin Dacquois regroupe le territoire des communes suivantes : Saint Paul les Dax, Herm, Saint Vincent de Paul, Gourbera, Dax, Rivière Saas Gourby, Heugas, Mees, Sagnac et Cambran, Théthieu, Narrosse, Tercis les Bains, Saint Pandelon, Candresse, Angoumé, Bénesse les Dax, Oeyreluy, Yzosse, Siest, Seyresse, Castets, Taller, Hastings, Oeyregave, Peyrehorade, Orthevielle, Port de Lanne, Saint Etienne d'Orthe, Belus, Saint Lon les Mines, Pey, Orist.

L'association a pour objet principal de développer l'entraide et la coopération entre tous les professionnels du territoire, au bénéfice des patients et de la population. Pour cela elle mène des actions visant à :

- Faire vivre le projet santé de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé
- Organiser une réponse aux besoins de santé du territoire
- Accompagner le développement de l'exercice coordonné des acteurs de santé au niveau du territoire, de favoriser les relations interprofessionnelles et de faire de la CPTS un lieu d'accueil et de formation
- Favoriser l'égal accès à la santé ainsi que la qualité et l'efficacité des soins au sein du Territoire
- Promouvoir des actions coordonnées de prévention, d'éducation et de promotion de la santé sur le territoire.
- Être force de proposition et de relais auprès des instances et des partenaires.

Les membres partenaires de la CPTS du Bassin Dacquois, doivent verser annuellement la cotisation d'un montant de 200 € à l'association.

Amandine DUMONT précise que le territoire du Pays d'Orthe et Arrigans est divisé en 2 CPTS. Ces Communautés Professionnelles Territoriales de Santé offrent un maillage médical qui permet de lutter contre les déserts médicaux. Cela doit être porté par les médecins mais les professionnels sont libres de participer ou non.



En 2022 le CIAS a adhéré à la CPTS d'Amou pour la partie Arrigans et l'EHPAD est automatiquement rattaché à cette communauté professionnelle. Le côté Orthe n'est pas couvert par celle-ci et un projet de développement d'une CPTS était en cours mais n'a pas abouti.

Aussi, la CPTS du bassin dacquois a décidé d'agrandir son territoire afin d'intégrer les professionnels du pays d'Orthe.

Il est précisé que juridiquement, il est tout à fait possible que le CIAS adhère à deux CPTS sur un même territoire.

Pour rappel, la loi demande à chaque territoire de s'organiser en CPTS sinon l'ARS arrête un territoire d'organisation.

Pour répondre à la question de Roland TOUYA, l'adhésion à ces CPTS permet au CIAS de travailler sur des actions de prévention et d'avoir accès à un réseau de professionnels de santé.

Ces associations sont constituées d'un bureau et généralement ont un salarié chargé de coordonner les actions.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-14-1, L. 162-14-1-2, L.16214- 2 et L.162-15,

**VU** l'arrêté du 21 août 2019 portant approbation de l'accord conventionnel interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des communautés professionnelles territoriales de santé signé le 20 juin 2019.

**CONSIDÉRANT** la constitution de la Communauté Professionnelle Territoriale du Bassin Dacquois, association loi 1901, le 18 mai 2021,

Monsieur le Vice-Président expose que l'association CPTS du Bassin Dacquois regroupe le territoire des communes suivantes : Saint Paul les Dax, Herm, Saint Vincent de Paul, Gourbera, Dax, Rivière Saas Gourby, Heugas, Mees, Saugnac et Cambran, Téthieu, Narrosse, Tercis les Bains, Saint Pandelon, Candresse, Angoumé, Bénesse les Dax, Oeyreluy, Yzosse, Siest, Seyresse, Castets, Taller, Hastingues, Oeyregave, Peyrehorade, Orthevielle, Port de Lanne, Saint Etienne d'Orthe, Belus, Saint Lon les Mines, Pey, Orist.

L'association a pour objet principal de développer l'entraide et la coopération entre tous les professionnels du territoire, au bénéfice des patients et de la population. Pour cela elle mène des actions visant à :

- Faire vivre le projet santé de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé
- Organiser une réponse aux besoins de santé du territoire
- Accompagner le développement de l'exercice coordonné des acteurs de santé au niveau du territoire, de favoriser les relations interprofessionnelles et de faire de la CPTS un lieu d'accueil et de formation
- Favoriser l'égal accès à la santé ainsi que la qualité et l'efficacité des soins au sein du Territoire
- Promouvoir des actions coordonnées de prévention, d'éducation et de promotion de la santé sur le territoire.
- Être force de proposition et de relai auprès des instances et des partenaires.

Les membres partenaires de la CPTS du Bassin Dacquois, doivent verser annuellement la cotisation d'un montant de 200 € à l'association.

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- **AUTORISE** Monsieur le Vice-Président à signer le bulletin d'adhésion
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires au paiement de la cotisation à l'association sont inscrits au budget.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 29 juillet 2024 et publication le 30 juillet 2024*





F2024/...

Paraphe : ...

### **2024-41 Approbation du tarif de l'abonnement téléphonique pour les résidents**

Suite aux travaux réalisés sur la téléphonie fixe avec la souscription d'un contrat permettant une communication illimitée il est proposé un tarif de dix euros par mois pour l'abonnement téléphonique et une gratuité des communications à compter du 1<sup>er</sup> août 2024.

Annick TUDAL souligne que cela concerne une dizaine de résidents.

Jean-Michel DULUCQ indique qu'il faut être attentif aux numéros spéciaux qui peuvent engendrer des surcoûts. Il serait nécessaire soit de bloquer ces numéros spéciaux soit d'indiquer que les consommations vers les fixes et portables sont gratuites mais payantes pour les autres numéros. Annick TUDAL indique que cette question n'a pas été examinée mais un point sera fait.

Ont-ils accès au wifi ? Cela sera à réfléchir mais l'établissement n'est pas à ce jour dimensionné pour avoir un réseau correct.

Serge LASSERRE ajoute qu'il faudra informer les pensionnaires via une charte d'utilisation par exemple. Pour rappel il y a des prestations à apporter gratuitement.

Des renseignements seront pris sur les possibilités et les pensionnaires seront informés des choix retenus.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Famille,

**VU** les Statuts du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans

**CONSIDERANT** que suite aux travaux réalisés sur la téléphonie fixe avec la souscription d'un contrat permettant une communication illimitée, il est proposé un tarif de dix euros par mois pour l'abonnement téléphonique et une gratuité des communications.

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

#### **Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,**

- **DÉCIDE** la fixation du tarif comme précisé ci-dessus à compter du 01/08/2024
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 29 juillet 2024 et publication le 30 juillet 2024*

### **2024-42 Approbation de l'avenant n°3 Avenant n°3 à l'accord-cadre à bons de commandes portant sur la confection de repas**

Monsieur le Vice-Président expose que le CIAS a conclu en fin d'année 2022, un accord-cadre à bons de commandes portant sur la confection et le conditionnement de repas individuels (auprès de l'UCR) destinés à être distribués en liaison froide pour le service de portage des repas du CIAS.

**Durée du marché :** L'accord-cadre a été conclu pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023. Il sera reconductible tacitement deux fois une année, soit une durée maximale de 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.

**Forme du marché :** accord-cadre monoattributaire à bons de commandes sans minimum et avec un maximum de 250 000€ HT/ an.

En raison de l'augmentation des coûts des produits alimentaires et des charges générales (électricité, salaires...), le titulaire du marché s'est rapproché du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans afin de demander une augmentation du prix unitaire par repas, fixé contractuellement.

Un premier avenant a été conclu le 10 août 2023, augmentant ce prix unitaire de 10% pour une période de 3 mois en 2023.

Cet avenant étant arrivé à échéance et au regard de la stabilisation du contexte économique, le titulaire a transmis une nouvelle demande auprès du CIAS afin de pérenniser cette hausse.

Il est proposé d'accepter l'augmentation du prix unitaire du repas fixé contractuellement de 10%.

Cette augmentation sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2024, pour la durée du marché.



En conséquence :

- Le montant maximum de commandes pour l'année 2024 est augmenté, passant de 250 000€ HT à 265 400€ HT.
- Le montant maximum de commandes pour l'année 2025 est augmenté, passant de 250 000€ HT à 280 000€ HT.
- Au terme des avenants n°1, 2 et 3, le montant maximum de commandes sur la durée totale du contrat est augmenté de 7,45%.

L'UCR a en outre demandé à modifier la fréquence de révision des prix, en passant d'une révision trimestrielle initialement prévue à une révision semestrielle. S'agissant d'une demande du titulaire du marché, cette modification a été acceptée. A compter de la signature de l'avenant, le prix unitaire sera donc révisé le 1<sup>er</sup> janvier 2025 puis le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Serge LASSERRE précise que cet avenant a été étudié en commission d'appel d'offres juste avant le conseil d'administration.

Pour rappel le marché a été signé en début d'année 2023 et l'UCR avait demandé une augmentation du coût des prestations et un avenant a été validé en août. Cette augmentation a été approuvée pour une durée de 6 mois et comme l'UCR n'a pas demandé sa reconduction nous sommes revenus aux montants de la signature du marché.

Les services de l'UCR ont été rencontrés en avril dernier afin d'échanger notamment sur cette augmentation des tarifs et sur la réorganisation éventuelle du portage de repas.

Les pièces justificatives liées à l'augmentation demandée ont été apportées mais la question est désormais de savoir comment répercuter ces coûts sur les bénéficiaires dans la mesure où le CIAS ne peut augmenter ses tarifs qu'une fois par an. La répercussion de l'augmentation n'a pas pu se faire en 2023.

Il est rappelé que les prix des repas ont été approuvés par le conseil d'administration et sont passés à 9.5 € au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cet avenant n'aura pas d'effet sur le bénéficiaire.

Sur ce montant une part relative au transport est défiscalisable à 50 % sous forme de crédit d'impôt auquel tout le monde a droit. Ce crédit d'impôt peut être perçu par le bénéficiaire mais pas par le CIAS qui n'a que cette option pour à la fois augmenter le prix des repas et que cette augmentation ne soit pas trop contraignante pour le bénéficiaire.

Cette information est envoyée chaque année aux bénéficiaires et un retour a également été fait auprès des secrétaires de mairie. Globalement ce crédit d'impôt est demandé.

Cette faculté d'augmenter les prix des repas de façon semestrielle pose question et sur le prochain appel d'offres, il sera proposé une possible augmentation mais annuelle afin de pouvoir discuter en conseil d'administration des éventuelles répercussions auprès des bénéficiaires.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** le Code de la commande publique,

**VU** l'accord cadre conclu fin 2022 portant sur la confection des repas en liaison froide pour les besoins du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans,

**VU** la demande d'avenant formulée par le Centre Hospitalier de Dax, titulaire de l'accord-cadre,

**VU** l'avis relatif aux possibilités de modifications du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique du Conseil d'état n°405540 en date du 15 décembre 2022,

**VU** les justificatifs produits par le Centre Hospitalier de Dax,

**VU** l'avis de la Commission d'Appel d'offres en date du 25 juillet 2024,

**CONSIDÉRANT** qu'afin de préserver l'équilibre économique de l'accord-cadre il convient de faire droit à la demande d'avenant formulée par le titulaire du marché,

Monsieur le Vice-Président expose que le CIAS a conclu en fin d'année 2022, un accord-cadre à bons de commandes portant sur la confection et le conditionnement de repas individuels destinés à être distribués en liaison froide pour le service de portage des repas du CIAS.





F2024/...

Paraphe : ...

**Durée du marché :** L'accord-cadre a été conclu pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023. Il sera reconductible tacitement deux fois une année, soit une durée maximale de 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.

**Forme du marché :** accord-cadre monoattributaire à bons de commandes sans minimum et avec un maximum de 250 000€ HT/ an.

L'avenant est passé conformément aux articles R.2194-8 à R.2194-9 du code de la commande publique qui traite des modifications ne dépassant pas les seuils.

En raison de l'augmentation des coûts des produits alimentaires et des charges générales (électricité, salaires...), le titulaire du marché s'est rapproché du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans afin de demander une augmentation du prix unitaire par repas, fixé contractuellement.

Un premier avenant a été conclu le 10 août 2023, augmentant ce prix unitaire de 10% pour une période de 3 mois en 2023.

Cet avenant étant arrivé à échéance et au regard de la stabilisation du contexte économique, le titulaire a transmis une nouvelle demande auprès du CIAS afin de pérenniser cette hausse.

Après étude des justificatifs transmis par le titulaire, le CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans accepte d'augmenter le prix unitaire du repas fixé contractuellement de 10%.

Cette augmentation sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2024, pour la durée du marché.

En conséquence :

- Le montant maximum de commandes pour l'année 2024 est augmenté, passant de 250 000€ HT à 265 400€ HT.
- Le montant maximum de commandes pour l'année 2025 est augmenté, passant de 250 000€ HT à 280 000€ HT.
- Au terme des avenants n°1, 2 et 3, le montant maximum de commandes sur la durée totale du contrat est augmenté de 7,45%.

Le titulaire a en outre demandé à modifier la fréquence de révision des prix, en passant d'une révision trimestrielle initialement prévue à une révision semestrielle. S'agissant d'une demande du titulaire du marché, le CIAS a accepté cette modification. A compter de la signature de l'avenant, le prix unitaire sera donc révisé le 1<sup>er</sup> janvier 2025 puis le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président à signer l'avenant correspondant
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 29 juillet 2024 et publication le 30 juillet 2024*

- **2024-43 Approbation de la reprise de la convention Ressources Mutuelles Assistance par le groupe VYV Ecoute et Solutions**

Monsieur le Vice-président indique que le CIAS a conventionné avec Ressources Mutuelles Assistance (RMA).

Monsieur le Vice-Président expose que « Le groupe VYV, dont RMA fait partie, répond aux enjeux de santé de près d'1 Français sur 6. « Le droit à la santé pour tous », raison d'être du groupe, et les évolutions sociétales rapides les conduisent à mettre en place une nouvelle structure de coordination. L'objectif : proposer une gamme élargie de services à l'ensemble des bénéficiaires du groupe. »

Cela signifie, dès 2025, que les ordres de mission seront transmis par la nouvelle entité juridique « VYV Ecoute & Solutions ».

Afin de continuer à être missionné auprès des bénéficiaires du territoire, il est impératif de valider le transfert de la convention nous liant à RMA vers la nouvelle entité juridique « VYV Ecoute & Solutions ». C'est la fusion de deux mutuelles.



Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans n°2017-08 en date du 7 septembre 2017 confirmant la reprise des conventions avec les partenaires dont Ressources Mutuelles Assistance (RMA) par le CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans,

Considérant le changement d'entité juridique de RMA vers VYV Ecoute et Solutions

Considérant qu'il convient de céder la convention signée avec RMA,

Monsieur le Vice-Président expose que « Le groupe VYV, dont RMA fait partie, répond aux enjeux de santé de près d'1 Français sur 6. « Le droit à la santé pour tous », raison d'être du groupe, et les évolutions sociétales rapides auxquelles nous faisons face, les conduisent à mettre en place une nouvelle structure de coordination. L'objectif : proposer une gamme élargie de services à l'ensemble des bénéficiaires du groupe. » Cela signifie, dès 2025, que les ordres de mission seront transmis par la nouvelle entité juridique « VYV Ecoute & Solutions ».

Afin de continuer à être missionné auprès des bénéficiaires du territoire, il est impératif de valider le transfert de la convention nous liant à RMA vers la nouvelle entité juridique « VYV Ecoute & Solutions ».

### **Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- **AUTORISE** Monsieur le Vice-président à signer le formulaire de cession de convention ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 29 juillet 2024 et publication le 30 juillet 2024*

### **Point 3 – Finances**

- **2024-44 Admission en non-valeur de produits irrecouvrables - budget principal CIAS**

Monsieur le Vice-Président expose que suite au décès ou aux poursuites infructueuses engagé par le Comptable Public des factures n'ont pas pu être soldées pour 10 bénéficiaires du service téléalarme. Il est proposé l'admission en non-valeur d'un montant de 286,50 euros au budget principal du CIAS.

Amandine DUMONT précise tout de même que le trésor public avait préconisé une admission en non-valeur à hauteur de 1 200 €. Le CIAS a pu obtenir des coordonnées pour effectuer des rappels. Néanmoins, la somme de 286,50 € ne pourra pas être recouvrée. Il est précisé que le Trésor Public envoie un courrier mais ne fait pas davantage de démarches. En interne un suivi a été mis en place afin de relancer rapidement et régulièrement le Trésor Public.

Robert BACHERE demande si les mairies sont averties. Les mairies sont contactées lorsque le CIAS recherche des coordonnées.

Cela est différent pour des impayés de factures de cantine par exemple car il est possible de procéder à des retenues sur salaire.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**VU** la délibération de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 11 mai 2017 définissant l'intérêt communautaire relatif à la compétence action sociale et la création du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans pour porter les missions associées,

Monsieur le Vice-Président expose que suite au décès ou aux poursuites infructueuses engagées par le Comptable Public des factures n'ont pas pu être soldées pour 10 bénéficiaires du service Téléalarme. Il est donc proposé l'admission en non-valeur d'un montant de 286,50 euros au budget Principal CIAS.





F2024/...

Paraphe : ...

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** l'admission en non-valeur :
  - o d'un montant de 286,50 euros sur le budget principal CIAS (article 6541)
- **AUTORISE** M. le Vice-Président à effectuer toute démarche utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 29 juillet 2024 et publication le 30 juillet 2024*

**2024-45 Admission en non-valeur de produits irrecouvrables - budget annexe SAD**

Monsieur le Vice-Président expose que suite au décès ou aux poursuites infructueuses engagées par le Comptable Public des factures n'ont pas pu être soldées pour 14 bénéficiaires du service d'Aide à Domicile. Il est donc proposé l'admission en non-valeur d'un montant de 1002,60 euros au budget annexe SAD du CIAS.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**VU** la délibération de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 11 mai 2017 définissant l'intérêt communautaire relatif à la compétence action sociale et la création du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans pour porter les missions associées,

Monsieur le Vice-Président expose que suite au décès ou aux poursuites infructueuses engagées par le Comptable Public des factures n'ont pas pu être soldées pour 14 bénéficiaires du service d'Aide à Domicile. Il est donc proposé l'admission en non-valeur d'un montant de 1002,60 euros au budget annexe SAD du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans.

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** l'admission en non-valeur :
  - o d'un montant de 1002,60 euros sur le budget annexe SAD (article 6541)
- **AUTORISE** M. le Vice-Président à effectuer toute démarche utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 29 juillet 2024 et publication le 30 juillet 2024*

**2024-46 Admission en non-valeur de produits irrecouvrables - budget annexe Portage de Repas**

Monsieur le Vice-Président expose que suite au décès ou aux poursuites infructueuses engagées par le Comptable Public des factures n'ont pas pu être soldées pour 4 bénéficiaires du service Portage de Repas. Il est donc proposé l'admission en non-valeur d'un montant de 277,45 euros au budget annexe Portage de Repas du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**VU** la délibération de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 11 mai 2017 définissant l'intérêt communautaire relatif à la compétence action sociale et la création du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans pour porter les missions associées,



Monsieur le Vice-Président expose que suite au décès ou aux poursuites infructueuses engagées par le Comptable Public des factures n'ont pas pu être soldées pour 4 bénéficiaires du service Portage de Repas. Il est donc proposé l'admission en non-valeur d'un montant de 277,45 euros au budget annexe Portage de Repas du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans.

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** l'admission en non-valeur :
  - o d'un montant de 277,45 euros sur le budget annexe Portage de repas (article 6541)
- **AUTORISE M.** le Vice-Président à effectuer toute démarche utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 29 juillet 2024 et publication le 30 juillet 2024*

**- 2024-47 Admission en non-valeur de produits irrecouvrables budget EHPAD**

Monsieur le Vice-Président expose que suite au décès de 9 résidents à l'EHPAD « La chaumière Fleurie » les factures de l'accueil permanent n'ont pas été soldées. Il est proposé l'admission en non-valeur d'un montant de 10 626.09 euros au budget de l'EHPAD.

Annick TUDAL précise qu'il s'agit de créances très anciennes (la plus récente date de 2018). Il y a très peu d'impayés au niveau de l'EHPAD.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**VU** la délibération de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 11 mai 2017 définissant l'intérêt communautaire relatif à la compétence action sociale et la création du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans pour porter les missions associées,

Monsieur le Vice-Président expose que suite au décès de 9 résidents à l'EHPAD « La chaumière Fleurie » les factures de l'accueil permanent n'ont pas été soldées. Il est proposé l'admission en non-valeur d'un montant de 10 626.09 euros au budget de l'EHPAD.

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,**

- **ACCEPTE** l'admission en non-valeur :
  - o d'un montant de 10 626.09 euros sur le budget de l'EHPAD (article 6541).
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 29 juillet 2024 et publication le 30 juillet 2024*

**- 2024-48 Abandon créances budget annexe SAD**

Monsieur le Vice-Président expose qu'un contribuable avait, au profit du Service d'Aide à Domicile du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans, une dette d'une valeur de 632,29 € correspondant à des factures d'aide à domicile.

Suite à la décision de la commission de surendettement qui a conféré force exécutoire aux recommandations de la commission de surendettement des particuliers des Landes en date du 23 mai 2023, la Trésorerie ESMS de DAX en date du 23 avril 2024 a sollicité l'effacement de cette dette.

Amandine DUMONT précise que cette personne bénéficie toujours des services du SAD. Un suivi a été mis en place et les factures en cours sont honorées.



F2024/...  
Paraphe : ...

Le CIAS n'a pas d'information sur la situation du bénéficiaire. Lorsque la commission décide l'effacement de la dette le CIAS n'a pas d'autre choix que de l'accepter.

Robert BACHERE regrette le manque de dialogue entre la commission et le CIAS et par principe vote contre cette proposition.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU la délibération de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 11 mai 2017 définissant l'intérêt communautaire relatif à la compétence action sociale et la création du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans pour porter les missions associées,

VU la décision de la commission de surendettement conférant force exécutoire aux recommandations de la commission de surendettement des particuliers des Landes en date 23 mai 2023 ;

VU le courriel de la Trésorerie ESMS de DAX en date du 23 avril 2024 sollicitant l'effacement de dette d'un contribuable,

Monsieur le Vice-Président expose que ce contribuable avait, au profit du Service d'Aide à Domicile du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans, une dette d'une valeur de 632,29 € correspondant à des factures d'aide à domicile

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à la majorité (1 vote contre) :**

- **ACCEPTE** l'effacement de dettes pour un montant total de 632,29 euros
- **PRÉCISE** l'inscription de cette dépense à l'article 6542 du budget annexe SAD du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans, correspondant à des créances éteintes par décision de justice
- **AUTORISE** M. le Vice-Président à effectuer toute démarche utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 29 juillet 2024 et publication le 30 juillet 2024*

**Point 4 – Ressources-Humaines**

- **2024-49 Création d'un emploi permanent d'agent social à temps non complet (32h)**

Suite à la nécessité d'augmenter le temps de travail d'un agent en charge des fonctions d'aide à domicile et avec son accord, il est proposé de créer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 l'emploi suivant :

GRADE	QUOTITE HEBDOMADAIRE en centièmes	QUOTITE HEBDOMADAIRE en minutes	NOMBRE DE POSTES
<b>Service aide à domicile</b>			
Agent social	32,00h	32h00	1

Il est précisé que cet agent était à 27 heures et il s'avère qu'il fait effectivement 32 heures d'où cette proposition.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, par lequel les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement ;

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis favorable rendu par le Comité Social territorial du 02 juillet 2024,



**CONSIDÉRANT** l'actualisation des besoins, des services et l'adaptation à l'activité du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans, il est proposé la création d'un emploi permanent à temps non complet pour assurer des fonctions au service d'aide à la personne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'augmenter le temps de travail d'un agent en charge des fonctions d'aide à domicile

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, décide :**

- De créer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 l'emploi suivant :

GRADE	QUOTITE HEBDOMADAIRE en centièmes	QUOTITE HEBDOMADAIRE en minutes	NOMBRE DE POSTES
<b>Service aide à domicile</b>			
Agent social	32,00h	32h00	1

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet que ces emplois seront inscrits au tableau des effectifs de l'établissement,
- Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 29 juillet 2024 et publication le 30 juillet 2024*

**2024-50 Création d'un emploi permanent d'Aide-soignant de classe normale à temps complet**

Monsieur le Vice-Président indique qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent d'Aide-Soignant de classe normale à temps complet pour assurer des fonctions au sein de l'EHPAD « La chaumière Fleurie » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Annick TUDAL précise que cet agent est à ce jour en CDD car elle avait pris une disponibilité. Il est proposé de la recruter par voie de mutation.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 2<sup>o</sup>,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, par lequel les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement ;

VU le tableau des effectifs,

**CONSIDÉRANT** l'actualisation des besoins,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de créer un emploi permanent d'Aide-Soignant de classe normale à temps complet pour assurer des fonctions au sein de l'EHPAD « La chaumière Fleurie » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, décide :**

- De créer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 l'emploi suivant :

GRADE	QUOTITE HEBDOMADAIRE en centièmes	QUOTITE HEBDOMADAIRE en minutes	NOMBRE DE POSTES
<b>Service EHPAD</b>			
Aide soignant de classe normale	35,00h	35h00	1





F2024/...

Paraphe : ...

- **DÉCIDE** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à **l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique**. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet que ces emplois seront inscrits au tableau des effectifs de l'établissement,
- Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 29 juillet 2024 et publication le 30 juillet 2024

### 2024-51 Création d'un emploi permanent de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

Monsieur le Vice-Président indique qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet pour assurer des fonctions au sein du CIAS à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Yannick BASSIER indique que cet agent a eu ce concours et qu'il est proposé de la nommer tout en la faisant monter en compétence avec des missions plus responsabilisantes. Dans la mesure du possible on essaie d'associer réussite au concours et missions des agents.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, par lequel les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement ;

VU le tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT l'actualisation des besoins,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet pour assurer des fonctions au sein du CIAS à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, décide :**

- De créer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 l'emploi suivant :

GRADE	QUOTITE HEBDOMADAIRE en centièmes	QUOTITE HEBDOMADAIRE en minutes	NOMBRE DE POSTES
<b>Service administratif</b>			
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35,00h	35h00	1

- **DÉCIDE** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à **l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique**. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet que ces emplois seront inscrits au tableau des effectifs de l'établissement,
- Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.



Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 29 juillet 2024 et publication le 30 juillet 2024

### **2024-52 Actualisation du RIFSEEP**

Monsieur le Vice-Président rappelle qu'à l'occasion de la mise en place du CIA, la délibération relative à l'actualisation du régime indemnitaire (RIFSEEP) approuvée en conseil d'administration a été transmise au contrôle de légalité. Un recours gracieux a été présenté par les services de la Préfecture aux motifs que :

- Le RIFSEEP ne peut pas être octroyé aux agents en fonction de leur ancienneté

Seules les fonctions exercées et l'expérience professionnelle doivent être prises en compte. Le juge administratif a considéré qu'on ne pouvait pas déroger au principe d'égalité de traitement, que le statut juridique de l'agent ou son ancienneté ne devait pas entrer en considération dans la mise en œuvre du RIFSEEP.

- Le RIFSEEP ne peut pas être versé aux agents placés en congé de longue durée (CLD), de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM)

La délibération indique que les montants des parts IFSE et CIA suivent le « *versement du traitement global* » en cas de CLD, CLM ou de CGM. Cette délibération placerait les agents dans une situation plus avantageuse que celle des agents de la fonction publique de l'État, contrevenant ainsi au principe de parité entre les fonctionnaires d'État et Territoriaux.

Il est proposé de modifier les termes de la délibération relative à l'actualisation du RIFSEEP.

Pour répondre à la question de Roland TOUYA cette actualisation n'aura pas d'effet rétroactif.

Cette nouvelle délibération aura des conséquences sur les rémunérations des agents lorsqu'ils seront en arrêt maladie (CLD, CLM, CGM) et les membres du conseil d'administration indiquent qu'il est vraiment important que les agents prennent la garantie maintien de salaire. Pour autant cette assurance a un coût et certains agents ne la prennent pas. D'autres la prennent mais sans cotiser sur les primes par exemple. Il faudra bien informer les agents.

La partition employeur devra passer à un minimum de 7 euros en 2025 et la collectivité devra participer aux contrats santé dès 2026 pour un minimum de 15 €.

Une étude va être faite par le service des Ressources Humaines et des propositions seront amenées.

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8,

**VU** le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de rationaliser les délibérations sur la mise en place du RIFSEEP prises précédemment que ce soit par les anciennes communautés de communes ou lors des différentes extensions du RIFSEPP aux différentes filières et cadres d'emplois.

**CONSIDÉRANT** le recours gracieux de la Préfecture des Landes en date du 6 juin 2024 concernant la délibération 2024-32 en date du 9 avril 2024

**CONSIDÉRANT** la présentation en bureau en date du 8 janvier 2024



F2024/...

Paraphe : ...

**CONSIDÉRANT** la présentation en conférence des maires en date du 6 février 2024

**CONSIDÉRANT** l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 mars 2024 et du 02 juillet 2024

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité :**

- **ABROGE ET REMPLACE** la délibération 2024-32 en date du 9 avril 2024 du conseil d'administration du CIAS actualisant le RIFSEEP

**1- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

- **RAPPELLE** les filières concernées par l'application du RIFSEEP

FILIERES	CADRES D'EMPLOIS
Administrative	Attachés territoriaux
	Rédacteurs territoriaux
	Adjoint administratifs territoriaux
Technique	Techniciens territoriaux
	Agents de maîtrise territoriaux
	Adjoint techniques territoriaux
Animation	Animateurs territoriaux
	Adjoint d'animation territoriaux
Médico-sociale	Puéricultrice cadre de santé
	Puéricultrice
	Psychologue
	Educateurs territoriaux de jeunes enfants
	Auxiliaires de puériculture territoriaux
	Agents spécialisés des écoles maternelles
Culturelle	Attaché de conservation du patrimoine
	Adjoint territoriaux du patrimoine
Sportive	Educateurs territoriaux des A.P.S
	Opérateurs territoriaux des A.P.S

- **PRÉCISE** que l'IFSE repose sur des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sur la base des critères professionnels suivants :
  - le niveau de responsabilité
  - les fonctions d'encadrement
  - la technicité particulière des fonctions.
- **VALIDE** les groupes et les montants maximums suivants :



CATÉGORIE S	GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS ENTRANT DANS LE GROUPE	PLAFOND ANNUEL MAXI DE L'ETAT
A	A1	Direction	32 130 €
	A2	Poste encadrant et coordonnant	25 500 €
	A3	Tout autre poste	20 400 €
B	B1	Poste encadrant et coordonnant	17 480 €
	B2	Agent exerçant des fonctions d'encadrement	16 015 €
	B3	Tout autre poste	14 650 €
C	C1	Poste encadrant et coordonnant	11 340 €
	C2	Tout autre poste	10 800 €

- **ÉTABLIT** les modalités de versement de l'IFSE :
  - Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail
  - L'IFSE sera versée aux agents contractuels et aux agents stagiaires dans les mêmes conditions que les agents titulaires,
  - Lorsque l'agent est en situation de congé maladie ou de congé maternité, le versement de l'IFSE :
    - est maintenu en cas d'accident de service, d'accident de travail, de maladie professionnelle reconnue ou en cas de congé maternité,
    - suit le versement du traitement global (quotité + heures complémentaires) pour la maladie ordinaire.
    - est supprimé en cas de de congé de longue durée, de longue maladie ou de grave maladie.
  - L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.
  - L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.
  - Il est décidé du maintien à titre individuel du montant indemnitaire perçu jusqu'à présent par chaque agent. Le montant indemnitaire mensuel perçu par chaque agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et le cas échéant aux résultats est conservé au titre de l'IFSE.
  
- **ÉTABLIT** la périodicité du versement de l'IFSE est mensuelle.

## 2- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)**

Le complément indemnitaire annuel ayant un caractère complémentaire, il ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le RIFSEEP. La circulaire ministérielle applicable à la fonction publique d'Etat préconise que le CIA ne dépasse pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie A,
- 12 % pour les agents de catégorie B
- 10 % pour les agents de catégorie C

Par conséquent, en CIA est attribué au profit des catégories hiérarchiques susvisées dans la limite, par groupe de fonctions, des montants annuels maxima (plafonds) suivants :

CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS ENTRANT DANS LE GROUPE	PLAFOND ANNUEL MAXI DE L'ETAT
A	A1	Responsable de pôle et direction	4 820 €
	A2	Encadrant et chargé de mission cat. A	3 825 €
	A3	Agent de catégorie A	3 060 €
B	B1	Agent encadrant et coordonnant cat B	2 095 €
	B2	Agent ayant une technicité particulière B	1 920 €
	B3	Agent de catégorie B	1 755 €
C	C1	Agent encadrant et coordonnant cat C	1 134 €
	C2	Agent catégorie C	1 080 €





F2024/...

Paraphe : ...

- **PRÉCISE** que l'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction des critères professionnels suivants évalués, à l'occasion d'un entretien avec le supérieur hiérarchique :
  - Savoir-faire :
    - Compétences professionnelles et techniques
    - Objectifs atteints
    - Formation
  - Savoir être
    - Motivation
    - Qualités relationnelles
    - Investissement
- **ÉTABLIT** les modalités de versement du CIA :
  - Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail
  - Le CIA sera versé aux agents contractuels et aux agents stagiaires dans les mêmes conditions que les agents titulaires ;
  - Lorsque l'agent est en situation de congé maladie ou de congé maternité, le versement du CIA :
    - est maintenu en cas d'accident de service, d'accident de travail, de maladie professionnelle reconnue ou en cas de congé maternité,
    - suit le versement du traitement global (quotité + heures complémentaires) pour la maladie ordinaire
    - est supprimé en cas de de congé de longue durée, de longue maladie ou de grave maladie.
  - Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.
  - L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.
- **ÉTABLIT** que la périodicité du versement du CIA est annuelle.
- **DÉCIDE :**
  - que le RIFSEEP sera revalorisée automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
  - que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget par le Conseil de la Communauté de communes.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 29 juillet 2024 et publication le 30 juillet 2024*

### **2024-53 Mise à jour du tableau des effectifs suite aux avancements de grade de l'année 2024**

Monsieur le Vice-Président rappelle que les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités de service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,  
**Vu** les budgets du CIAS et des budgets annexes SAD et EHPAD  
**VU** le tableau des emplois et des effectifs,

### **Le Président rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.



Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités de service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** la création à compter du 1<sup>er</sup> août 2024 des emplois suivants :

GRADE	QUOTITE HEBDOMADAIRE en centièmes	QUOTITE HEBDOMADAIRE en minutes	NOMBRE DE POSTES
<b>SAD</b>			
Agent social principal de 1ère classe	35,00h	35h00	1
Agent social principal de 1ère classe	28,00h	28h00	1
Agent social principal de 2ème classe	35,00h	35h00	1
Agent social principal de 1ère classe	20,00h	20h00	1
Agent social principal de 1ère classe	23,00h	23h00	1
Agent social principal de 2ème classe	25,00h	25h00	1
Adjoint administratif ppal de 2ème classe	35,00h	35h00	1
<b>EHPAD</b>			
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	35,00h	35h00	1
Agent social principal de 2ème classe	35,00h	35h00	1
Agent social principal de 2ème classe	35,00h	35h00	1
Agent social principal de 2ème classe	35,00h	35h00	1
Auxiliaire de soins ppal de 1ère classe	35,00h	35h00	1
Adjoint administratif ppal de 1ère classe	35,00h	35h00	1

- **DÉCIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1<sup>er</sup> août 2024,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi sont inscrits au budget 2024, chapitre 12.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 29 juillet 2024 et publication le 30 juillet 2024*

**Point 5 – 2024-54 Fixation du lieu du prochain conseil d'administration**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer le lieu du prochain conseil d'administration,

Après avoir entendu Monsieur le Président,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DÉCIDE** que le prochain conseil d'administration se tiendra à Misson



F2024/...

Paraphe : ...

Monsieur le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le conseil d'administration est favorable aux réunions en matinée : mardi ou jeudi.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 29 juillet 2024 et publication le 30 juillet 2024*

## Point 6 – Informations / Actualités

### • Aides exceptionnelles du conseil départemental

Damien DELAVOIE indique que les dotations exceptionnelles accordées par le conseil départemental aux EHPAD ne vont pas durer au regard des indicateurs économiques qui ne permettent pas d'aider à la même hauteur puisque les droits de mutation diminuent.

Il va falloir se poser la question du prix de journée car les collectivités ne pourront pas abonder continuellement.

Yannick BASSIER indique que cette demande d'augmentation du prix de journée est faite depuis longtemps et si le conseil départemental peut aider dans cette démarche cela pourra être intéressant même si cette hausse ne couvrira pas le déficit de l'EHPAD.

Annick TUDAL complète en spécifiant que l'EPRD voté en avril n'est pas validé et qu'il va devoir être repris avec un déficit encore plus important (250 000 €). Cela pourrait entraîner l'inscription de l'EHPAD dans le fonds d'urgence mais cela ne sera pas une solution pérenne.

De plus sur les 79 résidents, 20 dépendent de l'aide sociale ce qui incombe encore au conseil départemental. A noter qu'il va y avoir une fusion des sections soin et dépendance et tout va être transféré à l'ARS. Le département gardera le domicile. Il s'agit d'une expérimentation.

Pour Damien DELAVOIE, il est urgent d'avoir une loi Grand Age qui a été annoncée il y a 7 ans mais qui n'a pas vu le jour.

Le 8 août prochain Annick TUDAL a rdv avec l'ARS et le département pour échanger sur l'EPRD.

### • Personnel

La cadre de santé de l'EHPAD part en détachement à l'hôpital d'Orthez à compter du 15 septembre pour une durée de 6 mois. Des entretiens ont eu lieu et une infirmière coordonnatrice a été recrutée en remplacement pour une durée de 6 mois.

Annick TUDAL fera valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

Un travail sur la mutualisation des services est en cours : des propositions seront faites au conseil d'administration d'ici la fin de l'année.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h55.

Le secrétaire de séance,  
Yannick BASSIER

Le Président,  
Serge LASSERRE